

Bordeaux, le 13 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-058107

ARVALIS
Domaine du Magneraud
17700 SAINT PIERRE D'AMILLY

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-006 du 3 décembre 2010
Dossier gammadensimètre T170214 - autorisation en vigueur DEP-Bordeaux-0313-2007

Réf. : [1] Courrier CODEP-BDX-2010-058103 du 15 novembre 2010
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.
[3] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
[4] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Référence à rappeler dans toute correspondance : T170214

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante [1] a eu lieu le 3 décembre 2010 sur le site D'ARVALIS. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 décembre visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par la société ARVALIS pour la mise en œuvre de radionucléides aux fins de travaux de recherche. Les inspecteurs se sont entretenus avec la personne compétente en radioprotection (PCR). L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et médical du personnel, la gestion des sources et déchets radioactifs, la signalisation des zones réglementées et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des lieux d'utilisation ainsi que du local de stockage des deux sources scellées.

Au vu de cet examen, les inspecteurs tiennent à souligner l'implication de la PCR de l'établissement. Les exigences réglementaires sont respectées, en particulier en ce qui concerne de gestion des sources et les contrôles externes de radioprotection. Cependant certains aspects de la radioprotection devront être améliorés, notamment en terme de formalisation des actions telles que l'évaluation des risques, l'analyse des postes de travail. Le suivi médical du personnel devra être complété par la mise en oeuvre de la carte de suivi médical et de la fiche d'aptitude. La nomination de la PCR doit faire l'objet d'une lettre de missionnement par l'employeur.

D'autre part la PCR actuelle, dont l'échéance du diplôme est proche, souhaite que l'établissement forme une nouvelle PCR en vu de son remplacement. Les inspecteurs ont noté également que vous détenez une source scellée de ¹³⁷Cs qui sera périmée en 2013. Cette source n'étant pas utilisée, je vous invite à engager une réflexion quant à la nécessité de la détenir ou non.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Évaluation des risques

L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-11 du code du travail n'a pas été formalisée. Cette analyse est destinée à délimiter les zones réglementées pour chaque configuration possible d'entreposage et d'utilisation des appareils, en particulier le stockage commun des deux appareils et l'utilisation sur chantier de l'humidimètre. Ce classement doit être validé par l'employeur

Demande A1 : L'ASN vous demande de formaliser et transmettre votre évaluation des risques. Cette évaluation doit justifier pour chaque configuration, à l'appui des mesures faites par l'organisme de contrôle, la délimitation des zones réglementées telles que définies à l'arrêté [2]. Si une zone d'opération était établie, alors un suivi dosimétrique adapté devra être mis en œuvre.

A.2. Analyse des postes

L'analyse des postes de travail prévue aux articles R. 4451-44 à 46 du code du travail n'a pas été formalisée. Cette analyse est destinée à déterminer et justifier le classement des travailleurs.

Demande A2 : L'ASN vous demande de formaliser et transmettre votre analyse des postes.

A.3. Nomination de la PCR et organisation de la radioprotection.

La personne compétente en radioprotection (PCR) n'a pas fait l'objet d'une désignation conformément aux dispositions des articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail qui précise que l'employeur désigne au moins une PCR après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Ces mêmes articles définissent les missions concrètes et les moyens alloués à la PCR. Par souci d'amélioration, la durée de validité de la nomination, directement liée à la durée de validité du diplôme des PCR, pourrait y être précisée. Cette organisation devra prendre en compte les missions dues à la détention et les éventuelles utilisations, sans oublier le transport de la source de ¹³⁷Cs.

Demande A3 : L'ASN vous demande de formaliser et transmettre la lettre de nomination de la PCR.

A.4. Suivi du personnel exposé et fiche d'exposition

« Article R. 4451-57. – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition des travailleurs n'était pas communiquée au médecin du travail.

Demande A4 : L'ASN vous demande de formaliser les fiches d'exposition pour tous les travailleurs exposés et de les transmettre au médecin du travail.

A.5. Surveillance médicale du personnel exposé, fiche médicale d'aptitude et carte de suivi médical

« Article R. 4451-82. - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. »

« Article R. 4451-91. - Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. ».

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que le personnel ne disposait pas de carte individuelle de suivi médical ni de fiche d'aptitude. Les cartes individuelles de suivi médical sont délivrées uniquement par le médecin du travail qui se les procure auprès de l'IRSN. Leur contenu est défini à l'article 1 de l'arrêté [4]. Je vous incite à vous rapprocher de votre médecin du travail qui, sur la base de la fiche d'exposition, établira pour chaque travailleur de catégorie B une carte individuelle de suivi médical et une fiche d'aptitude.

Demande A5 : L'ASN vous demande de vous assurer que le médecin du travail établisse pour tous les travailleurs exposés une carte individuelle de suivi médical ainsi qu'une fiche d'aptitude.

A.6. Formation à la radioprotection des personnes exposées

Conformément aux articles R. 4451-47 et R. 4451-50 du code du travail, une formation aux risques radiologiques et à la radioprotection des travailleurs doit être organisée au moins une fois tous les trois ans. Cette formation est actuellement délivrée par la PCR de manière orale.

Demande A6 : L'ASN vous demande de tracer la formation du personnel intervenant dans votre installation par un document écrit. Conformément aux articles précités, cette formation devra être adaptée aux spécificités de l'installation et à la nature des risques associés à chaque poste de travail et être renouvelée périodiquement au moins tous les trois ans. Afin de respecter les délais réglementaires une feuille d'émargement doit être mise en place.

B. Compléments d'information

néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Information du comité d'hygiène et de sécurité

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-119 du code du travail, le CHSCT reçoit de l'employeur un bilan statistique de radioprotection au moins une fois par an. Il y a lieu de formaliser ce type de présentation au sein de votre établissement.

C.2. Vérification des appareils de détection

Afin de procéder à des contrôles internes de radioprotection, vous détenez un appareil de mesure. Je vous rappelle que cet appareil doit faire l'objet d'un contrôle périodique d'étalonnage triennal conformément aux dispositions de l'arrêté visé en référence [3].

C.3. Accès aux informations de l'application SISERI

Comme indiqué lors de l'inspection, l'ASN vous informe de l'existence d'un système d'information consultable par Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet accessible à l'adresse www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à tout personnel impliqué dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, PCR et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU